

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-063

PUBLIÉ LE 27 MARS 2023

# Sommaire

**Direction Générale Cohesion Population / Direction  
Entreprises, Travail, Consommation et Concurrence**

R03-2023-03-27-00002 - Arrêté prise en charge PEC (12 pages)

Page 3

**Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Contrôles /  
Direction de L'Ordre Public et des Sécurités**

R03-2023-03-24-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation de  
l'épreuve sportive motorisée "Rallye régional se Saint-Laurent -Grand prix  
de Saint-Laurent" (4 pages)

Page 16

**Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement,  
Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2023-03-27-00003 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accords pour commencement des travaux concernant le forage  
- parcelle AR1120-Macouria (4 pages)

Page 21

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-03-27-00002

Arrêté prise en charge PEC



**ARRÊTÉ**

**Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Parcours emploi compétences**

**Le Préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;

**VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;

**VU** les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi l'article R.5134-20 et suivants du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n°009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

**Vu** le décret n°2014-1360b du 13 novembre 2014 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel ;

**Vu** le décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la Guyane;

**VU** l'arrêté du 24 février 2022 portant nomination de Mme Frédérique RACON, directrice générale de la cohésion et des populations ;

**VU** le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la

Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

**VU** la circulaire n° DGEFP/MIP/METH//2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification) ;

**VU** la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

**VU** le projet d'instruction n°DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

**VU** l'arrêté du préfet de Guyane du 31 août 2022 fixant le montant de l'aide de l'État pour les parcours emplois compétences ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de la Cohésion et des Populations,

## **ARRÊTE :**

### **Partie1 : Les parcours emploi compétences (PEC)**

#### **Article 1 : L'objet du parcours emploi compétences (PEC)**

Le **parcours emploi compétences (PEC)** a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle dans le **secteur non-marchand** des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L.5134-20 à L.5134-34 du code du travail.

L'ensemble des dispositions de la présente partie de l'arrêté s'applique aux PEC en cours au moment de leur éventuel renouvellement et à venir.

Les PEC financés par l'Etat sont prescrits et signés pour le compte de l'Etat par Pôle emploi, par les missions locales pour les jeunes qu'elles suivent, par l'organisme de placement spécialisé Cap emploi pour les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qu'ils suivent.

## **ARTICLE 2: Sélection des employeurs (PEC) secteur non marchand (CUI-CAE)**

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur non marchand qui :

Démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;

Offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

S'engagent à faciliter l'accès à la formation ;

Le cas échéant, ont la capacité à pérenniser le poste ;

Les employeurs du secteur sanitaire et médico-social, le secteur du grand-âge et le secteur du handicap sont prioritaires ;

Les employeurs qui s'engagent par écrit, lors de l'entretien tripartite afférent au contrat initial, à mettre en place une formation qualifiante inscrite au RNCP, certifications partielles incluses ;

Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comités d'entreprise, fondations...), toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin, Mission Locale, etc...).

## **ARTICLE 3 : L'obligation d'accompagnement et de formation pour le bénéficiaire**

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du parcours emploi compétence proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contreparties obligatoires de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que l'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Le prescripteur veillera à informer l'employeur à propos :

De la possibilité qui lui est accordée pour réaliser une éventuelle formation en interne ;

Du caractère prévisionnel des formations sur lesquelles s'engagent l'employeur, celles-ci étant susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du contrat.

De la possible mobilisation d'actions telles que les actions de formation en situation de travail (AFEST) ; la validation des acquis de l'expérience (VAE), la reconnaissance des savoir-faire professionnels (RSFP), la certification CléA Socle, ou encore les formations indiquées par les catalogues des opérateurs de compétences (OPCO) et les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

L'employeur doit désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assurer cette fonction. Pour les associations, il est possible d'employer un bénévole actif pour les fonctions de tutorat, sous réserve de l'aptitude de ce dernier à encadrer. Avec l'autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut pas suivre plus de trois salariés en parcours emploi compétences(PEC).

#### **ARTICLE 4: Les publics éligibles**

**Il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail** au sens « *personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi* » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, ou d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.) ;
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur :

- les travailleurs bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou allocataire de l'AAH ;
- les personnes résident dans les Quartiers Prioritaires de la ville (QPV) ou dans les zones de revitalisation rurale(ZRR) ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les bénéficiaires du RSA ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée (DELD) inscrits ayant 12 mois sans activité dans les 15 derniers mois.
- les demandeurs d'emploi de très longue durée (DETLD) inscrits ayant 24 mois sans activité sur les 27 derniers mois ;
- Les bénéficiaires du dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement) sont éligibles aux parcours emploi compétences (PEC).
- Les publics jeunes

#### **ARTICLE 5: Mesures d'accompagnement des parcours emploi compétences :**

Le PEC fait l'objet d'un accompagnement en quatre phases :

- \_ Diagnostic (propre au prescripteur)

\_ Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;

\_ Suivi du salarié en PEC pendant la durée du contrat ;

\_ Un entretien de sortie de un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formations engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le PEC notamment dans le cadre du Plan d'investissement dans les compétences (PIC).

### **Article 6 : Contrat et demande d'aide initiale du parcours emploi compétences par le prescripteur (PEC)**

Le PEC prend la forme d'un contrat à durée indéterminée (CDI) ou d'un contrat à durée déterminée (CDD) d'une durée au moins égale à la durée de l'aide. La durée de l'aide est fixée en fonction des circonstances particulières liées, soit à la situation du bénéficiaire, soit aux caractéristiques de l'emploi et sur la base du diagnostic du prescripteur. La durée de la convention initiale est de **9 mois maximum**.

La durée hebdomadaire de référence pour la prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle du PEC est de **26 heures maximum**.

Le taux de prise en charge est de **60% du SMIC brut pour tous les publics et de 70 %** pour les travailleurs bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou de l'AAH ainsi que les personnes sous main de justice.

### **ARTICLE 7 : Renouvellements de l'aide PEC pour les contrats signés antérieurement au présent arrêté**

Les décisions de renouvellement ne sont ni prioritaires, ni automatiques. Elles sont subordonnées à l'évaluation par le prescripteur des actions réalisées pendant le contrat en cours en vue de favoriser l'insertion durable du salarié et visent à réaliser les actions suivantes :

\_ terminer une action de formation engagée pendant le contrat en cours,  
\_ compléter les formations prévues au contrat en cours par un parcours qualifiant ou certifiant.

La durée du renouvellement est limitée à la réalisation des actions citées ci-dessus et à 6 mois maximum pour toutes les catégories de renouvellement.

Le taux de prise en charge du renouvellement est conservé avec une prise en charge pouvant aller jusqu'à 60% du SMIC brut.

La durée hebdomadaire de prise en charge est de 26 heures maximum.

Les renouvellements d'aides liés à un PEC sont autorisés dans la limite de 24 mois.

## **ARTICLE 8 : Prolongations dérogatoires au-delà des 24 mois (PEC) :**

La loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi prévoit des prolongations dérogatoires du contrat et de l'aide des PEC au-delà de la durée maximale de 24 mois. Toutes prolongations dérogatoires à la durée maximale sont, de manière exhaustive, les suivantes :

1/ jusqu'à l'achèvement d'une action de formation initiée avant la durée maximale de 24 mois sans que la durée totale de l'aide puisse dépasser 60 mois. La demande de dérogation est faite par l'employeur et elle est accompagnée de tout justificatif visant à établir que l'action de formation professionnelle qualifiante définie dans l'aide initiale est en cours de réalisation,

2/ jusqu'à 60 mois, lorsqu'un salarié est reconnu travailleur en situation de handicap, sans condition d'âge. Cette disposition peut également être appliquée au bénéficiaire des allocations de l'AAH qui ne seraient pas reconnus travailleurs en situation de handicap et ne rempliraient pas la condition d'âge de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois couverte par l'aide,

3/ jusqu'à 60 mois, pour les salariés âgés de 50 ans et plus et rencontrant des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette prolongation n'ouvre aucun droit automatique à une durée totale de 60 mois, mais constitue un délai pour continuer des actions d'insertion que les circonstances ont retardées ou compromises,

Jusqu'à la date à laquelle les salariés sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite pour ceux étant âgés de 58 ans ou plus. Cette possibilité s'adresse aux personnes de 58 ans ou plus en fin de contrat emploi compétence (CEC) dont la date de départ en retraite est proche et qui pour cette raison risquent de rencontrer de grandes difficultés à trouver un nouvel emploi. A titre exceptionnel l'aide peut être renouvelée au-delà de 60 mois.

Les quatre cas de dérogation cités précédemment doivent faire l'objet d'une demande écrite<sup>1</sup> pour validation par la Direction Entreprise, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) de Guyane après avis motivé du prescripteur.

Ces dérogations ne peuvent concerner que des CDD, elles donnent lieu à des décisions successives de 6 mois maximum.

## **Partie 2 : Les contrats initiative emploi (CIE):**

### **ARTICLE 9 : L'objet du Contrat initiative emploi pour les employeurs du secteur marchand (CUI-CIE) :**

---

<sup>1</sup> Par courriel : [gwenael.guillerm@guyane.pref.gouv.fr](mailto:gwenael.guillerm@guyane.pref.gouv.fr).

Par lettre :

DETCC 2240 route de Montabo ZAC Hibiscus  
97300 Cayenne

Le **contrat initiative emploi (CIE)** facilite quant à lui l'embauche de toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'ordre social ou professionnel dans le **secteur marchand**.

L'**embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs** relevant du champ d'application de l'assurance chômage.

**Sont exclus** les particuliers employeurs, les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

### **ARTICLE 10 : Le public visé par le contrat initiative emploi (CIE)**

Les salariés sortant d'un parcours d'insertion des structures suivantes :

- Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) ;
- Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ) ;
- Entreprises adaptées (EA) ;
- Régiment su service militaire adapté (RSMA)

#### **.1 : Pour le CIE tous publics :**

- **Les demandeurs d'emploi de longue durée** (12 mois et plus au cours des 24 derniers mois) ;
- Personne bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH, sans condition relative au niveau de formation ;
- Personne sous-main de justice en fin de peine pour bénéficier d'une libération anticipée ou d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines, et ex-détenu dans les 6 mois suivant sa libération ;
- Personne résidente et pour une mise à l'emploi dans les communautés de communes de l'Est (CCEG), de l'Ouest guyanais (CCOG) et dans certaines communes de la communauté de communes des Savanes (CCDS).

Sont concernées, les communes de Camopi, Saint-Georges, Régina, Ouanary, Saül, Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton, Apatou, Saint-Laurent, Awala-Yalimapo, Mana, Iracoubo et Sinnamary.

#### **2 – Le contrat initiative emploi (CIE) « Jeunes » :**

Les CIE « jeunes » sont ouverts aux jeunes de moins de 26 ans à l'exception des bénéficiaires en situation, de handicap pour lesquels la limite d'âge est portée à 30 ans révolus.

## **ARTICLE 11 : Prescripteurs**

Les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un **contrat initiative emploi (CIE)** en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur.

L'évaluation de l'éligibilité des publics s'appuie sur un diagnostic global conduit par le conseiller du service public de l'emploi.

Les prescripteurs retenus pour les Parcours emploi compétence marchands sont :

- Pôle Emploi ;
- Les Missions Locales de Guyane ;
- CAP Emploi.

## **ARTICLE 12: Sélection des employeurs (CIE) secteur marchand (CUI-CIE)**

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur marchand qui :

Démontrent une capacité à accompagner au quotidien le salarié notamment au regard du nombre de parcours emploi compétences par rapport aux effectifs totaux et de l'effectivité de la désignation et mobilisation d'un tuteur ;

Offrent des postes permettant de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;

S'engagent à faciliter l'accès à la formation ;

Le cas échéant, ont la capacité à pérenniser le poste

L'employeur doit désigner un tuteur parmi les salariés qualifiés et volontaires pour assurer cette fonction. Avec l'autorisation du prescripteur, l'employeur peut assurer lui-même le tutorat. Le tuteur ne peut pas suivre plus de trois salariés en CIE.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

## **ARTICLE 13 : Mise en place de l'accompagnement du contrat initiative emploi par le prescripteur :**

Diagnostic (propre au prescripteur)

Entretien tripartite réunissant le prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il formalise les engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir parmi les compétences définies ;

Suivi du salarié en CIE pendant la durée du contrat ;

Un entretien de sortie d'un à trois mois avant la fin du contrat qui doit permettre de maintenir le bénéficiaire dans une posture de recherche active d'emploi, de faire le point sur les compétences acquises, d'évaluer le cas échéant l'opportunité d'un renouvellement de l'aide au regard de l'intérêt pour le bénéficiaire et des actions de formations engagées ou encore d'enclencher une action de formation complémentaire aux compétences acquises pendant le CIE notamment dans le cadre du PIC.

#### **ARTICLE 14 : Nature et durée et taux de prise en charge**

Le Contrat Initiative Emploi (CIE) est un **contrat de travail de droit privé**, et peut être conclu **pour une durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI)**.

**Les durées de prises en charge présentées ci-dessous ne correspondent qu'au versement des aides de l'Etat.** Il est loisible à l'employeur de signer un contrat d'une durée hebdomadaire ou totale plus longue avec le bénéficiaire (par exemple un CDD d'un an ou un CDI prévoyant 35 heures de travail hebdomadaires).

Type de contrat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de l'aide initiale de l'Etat
CIE initial- "Tous publics"	25 heures maximum	9 mois maximum
CIE initial- "Jeunes"	30 heures maximum	

La prise en charge par l'Etat de la rémunération du bénéficiaire est conditionnée à :

- La disponibilité des crédits Etat;
- La satisfaction de ses engagements ;

Pour les CIE- tous publics, la durée hebdomadaire de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle est de 25 heures maximum pour les contrats initiaux ainsi que pour les renouvellements.

Pour les CIE jeunes, la durée hebdomadaire de prise en charge de l'aide à l'insertion professionnelle est de 30 heures maximum pour les contrats initiaux ainsi que pour les renouvellements.

La durée de la convention initiale est de 9 mois maximum.

L'aide à l'insertion professionnelle est fixée au taux unique de 35% SMIC horaire brut pour les CIE tous publics et les CIE Jeunes et 47 % pour les travailleurs bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou de l'AAH ainsi que les personnes sous main de justice.

La décision de renouvellement fait l'objet d'une prise en charge de 6 mois maximum uniquement pour les contrats à durée indéterminée (CDI).



### PARTIE 3 : dispositions communes à l'ensemble des contrats

#### ARTICLE 15 : Suivi physico-financier par le DETCC de Guyane

La Direction des Entreprises, du Travail, de la Concurrence Consommation est chargée du suivi physico-financier des prescriptions des PEC, des CIE tous publics et CIE jeunes. A ce titre, elle informe les prescripteurs et la direction régionale de l'agence de services et de paiement (ASP) des capacités de prescriptions.

#### ARTICLE 16 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles du précédent l'arrêté du 28 décembre 2022 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs sur le territoire de la Guyane.

#### ARTICLE 17 : Contrôle et reversement de l'aide

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière d'accompagnement ou de formation, l'employeur s'expose à un **ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.**

**Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraîne inévitablement le retrait et l'impossibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.**

Le contrôle est assuré conjointement par les prescripteurs et les services de la DETCC de Guyane.

#### ARTICLE 18 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général de la coordination et l'animation territoriale, la directrice générale de la cohésion et des populations, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement, les directeurs des Missions Locales de Guyane, le directeur de l'organisme de placement spécialisé Cap emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 27 mars 2023 .

Le Préfet de Guyane



Thierry QUEFFELEC

10

## ANNEXE 1

### Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque emploi-formation-accompagnement. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

Il est convenu :

- une automaticité d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide. Celui-ci peut être réalisé à distance ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat, la participation de l'employeur n'y est pas obligatoire ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont appréciés par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent ;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi ;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat ;
- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.

# ANNEXE 1

## La notion d'impact cumulatif

Le concept d'impact cumulatif est défini comme l'effet résultant de l'interaction de deux ou plusieurs facteurs, dont l'effet individuel est souvent négligeable, mais qui, lorsqu'ils sont combinés, peuvent avoir des conséquences significatives sur l'environnement ou la santé humaine.

Ces impacts peuvent être directs ou indirects, et peuvent se manifester à court ou à long terme. Ils peuvent également être positifs ou négatifs, et peuvent varier en fonction de la sensibilité des écosystèmes ou des populations concernées.

Il est important de reconnaître que les impacts cumulatifs ne sont pas simplement la somme des impacts individuels, mais qu'ils résultent de l'interaction complexe de ces impacts. Cette interaction peut être synergique, additive ou antagoniste.

La prise en compte des impacts cumulatifs est essentielle pour une évaluation complète des effets des projets et des politiques. Elle permet d'identifier les zones à risque et de mettre en place des mesures d'atténuation appropriées.

En conclusion, la notion d'impact cumulatif est un concept clé pour comprendre les effets complexes des activités humaines sur l'environnement. Elle nécessite une approche holistique et multidisciplinaire pour être correctement évaluée.

Cette annexe vise à fournir des informations supplémentaires sur la notion d'impact cumulatif, en particulier en ce qui concerne les méthodes d'évaluation et les outils disponibles pour les gestionnaires de projets.

Il est recommandé de consulter les documents de référence mentionnés ci-dessous pour approfondir votre compréhension de ce sujet.

Les références mentionnées dans ce document sont disponibles en annexe 2.

Enfin, il est important de souligner que la prise en compte des impacts cumulatifs est un processus continu et évolutif. Elle doit être intégrée dès le début du cycle de vie d'un projet et mise à jour régulièrement à mesure que de nouvelles informations sont disponibles.

Direction Générale des Sécurités, de la  
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-03-24-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
l'épreuve sportive motorisée "Rallye régional se  
Saint-Laurent -Grand prix de Saint-Laurent"

**Direction de l'Ordre Public et des Sécurités  
Coordination départementale de Sécurité Routière**

**Arrêté préfectoral N° R03-2023-03-24-00007  
portant autorisation d'une épreuve sportive motorisée :  
RALLYE RÉGIONAL DE SAINT-LAURENT DU MARONI- "GRAND PRIX VILLE DE SAINT-LAURENT"  
Le dimanche 26 mars 2023**

**le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 322-4 et L. 322-5 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10 à R. 411-32 ;

**VU** le Code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A.331-32, R. 331-6 ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

**VU** le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 17 août 2021 portant nomination de monsieur Cédric DEBONS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles - chef de projet sécurité routière auprès du préfet de la région Guyane ;

**VU** la demande formulée par monsieur Lionel LOUISOR, président de l'Association Sportive Automobile ASA AQUATEUR, sise 130 A Chemin Gibelin à Matoury (97351), en vue d'organiser le « Rallye Régional de Saint-Laurent du Maroni », le dimanche 26 mars 2023 ;

**VU** le permis d'organiser n° 198 délivré le 07 mars 2023 par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

**VU** le mail de la Collectivité Territoriale de Guyane du 22 mars 2023 confirmant la réalisation des travaux de voirie demandés ;

**VU** l'arrêté n° 59-2023, émis le 22 mars 2023 par la collectivité territoriale de Guyane, portant règlement temporaire de la circulation sur la route départementale n° 11 (route de St-Jean) et la route d'Apatou, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent du Maroni (hors agglomération) ;

**VU** l'attestation d'assurance établie le 22 mars 2023 par la compagnie d'assurance ALLIANZ, contrat n° 62625703 ;

**VU** la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière le 14 mars 2023;

**VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée "épreuves et compétitions sportives-homologation"), le 14 mars 2023, sous réserve d'une part, que les travaux de réfection de la chaussée demandés par la commission soient effectivement réalisés par le gestionnaire de voirie (CTG) et d'autre part, qu'un PC-Sécurité soit installé sur le site ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - AUTORISATION DE L'ÉPREUVE**

Monsieur Lionel LOUISOR, président de l'Association Sportive Automobile Équateur est autorisé à organiser, conformément à sa demande, le Rallye Régional de Saint-Laurent du Maroni, le dimanche 26 mars 2023, sous réserve des droits des tiers et de la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, organisateurs ou à leurs préposés.

### **ARTICLE 2 - PARCOURS**

Le Rallye Régional de Saint-Laurent représente un parcours de 79km80. Il comporte 7 épreuves spéciales d'une longueur totale de 40km200 comprenant les parcours de liaison.

#### **Déroulement des épreuves :**

- 1 – Route d'Apatou/St-Jean**
- 2 – St-Jean/Route d'Apatou**
- 3 – Route d'Apatou/St-Jean**
- 4 – Route d'Apatou Aller**
- 5 – Route d'Apatou Retour**
- 6 – Route d'Apatou Aller**
- 7 – Route d'Apatou Retour**

L'itinéraire figurant sur les cartographies annexées au présent arrêté ne pourra subir aucune modification.

### **ARTICLE 3 - ORGANISATION**

L'organisateur mettra en œuvre toutes les mesures prescrites par les arrêtés de restriction de la circulation pris par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation routière (Collectivité Territoriale de Guyane).

Si ces prescriptions ne sont pas respectées, l'organisateur et la direction de course doivent différer ou interdire le départ de la manifestation.

Un directeur de course du rallye doit être nommé, chaque épreuve spéciale devant être placée sous la direction d'un directeur de course délégué.

Des commissaires de course, agréés, doivent être implantés en nombre suffisant sur le parcours, conformément au dossier technique de chaque spéciale attesté par l'organisateur.

Coordination départementale de Sécurité Routière  
Mél : [coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr](mailto:coordination-securite-routiere@guyane.pref.gouv.fr)/Tél : 05 94 39 45 38/06 94 20 02 04  
Rue Fiedmond, BP 7000, 97 307 Cayenne

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES CONCURRENTS

Les concurrents doivent respecter les conditions de participation fixées pour les équipages (aptitudes médicales, équipements) et les véhicules, par la fédération française de sport automobile (FFSA). Ils doivent respecter strictement les consignes de sécurité et du Code de la route (sur les secteurs de liaison) et se conformer aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par la collectivité territoriale de Guyane et l'organisateur, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

## ARTICLE 5 - MESURES DE SÉCURITÉ

### 1) SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Il est rappelé que la protection du public et des acteurs relève en toutes circonstances de la compétence exclusive de l'organisateur. C'est à ce dernier et à lui seul qu'il appartient de s'assurer que la manifestation se déroule scrupuleusement selon les règles édictées par la fédération française de sport automobile (FFSA).

L'organisateur doit prendre au préalable les contacts nécessaires avec les autorités administratives compétentes pour mettre en œuvre toutes les mesures de police et de sécurité qui lui seront prescrites pour éviter les accidents tant aux participants qu'aux tiers.

Les règles techniques de sécurité (RTS) de la FFSA devront être scrupuleusement respectées, et notamment les distances de sécurité par rapport au public. Ce dernier doit être informé que des zones sont autorisées et que l'accès à toute autre zone lui est interdit.

Le stationnement des spectateurs et des véhicules automobiles devra être interdit sur la chaussée, le long de l'itinéraire de la course, pendant toute la durée de l'épreuve. L'organisateur devra s'assurer que le dispositif de protection du public soit suffisamment efficace contre toute intrusion de véhicules de course.

Les dispositifs de signalisation et de balisage, ceux nécessaires à la fermeture des routes et à la déviation de la circulation sont à la charge et mis en place sous la responsabilité de l'organisateur. Il en va de même pour les dispositifs physiques de fermeture de l'ensemble des accès riverains et de l'information de chaque propriétaire sur l'impossibilité d'accéder ou de sortir de son terrain durant les épreuves.

L'itinéraire devra être reconnu avant la course et les dangers qu'il comporte seront signalés aux concurrents.

La signalisation du parcours, fléchage ou marquage au sol, doit être effectuée de façon réglementaire, conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (7ème partie, article 118-8).

Les routes empruntées par les concurrents devront être rendues dans leur état initial. L'organisateur doit également assurer la remise en état, le cas échéant, des dégâts occasionnés.

### 2) SECOURS

Le dispositif de secours devra être mis en place par l'organisateur, dès le début de l'épreuve, conformément à la réglementation médicale FFSA et au dossier déposé en préfecture.

IL devra informer dans les meilleurs délais et en tout état de cause **avant l'épreuve**, le SAMU et le SDIS, de la date, du lieu et de la nature des épreuves.

Les voies d'accès des moyens de secours devront en permanence être dégagées en tout point du circuit.

L'organisateur, ou son représentant, devra être présent en permanence au poste de coordination pendant le déroulement de la manifestation. Il devra s'assurer que ledit poste est équipé de moyens de liaisons téléphoniques directes et fiables permettant l'appel des secours, en cas de besoin. Il devra impérativement et immédiatement avertir le SDIS si un accident arrive à tout concurrent et/ou à tout spectateur.

Un réseau de communication devra être opérationnel en permanence entre les différents postes de commissaires et les secours.

Un médecin et une ambulance privée devront effectivement être présents sur le site, pendant toute la durée de la manifestation. Si l'ambulance est appelée à quitter le site pour une évacuation, les épreuves devront être arrêtées.

### 3) SERVICE SPÉCIAL :

Les services de la gendarmerie nationale, de la police municipale de la ville de Saint-Laurent du Maroni, du SDIS ainsi que les services de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni, mettront en place un service spécial au sein d'un PC – Sécurité. Le responsable du service d'ordre pourra, en cas de perturbation, établir un rapport sur les conditions du déroulement de l'épreuve.

### 4) RISQUES INCENDIES

Il appartient au responsable du site de définir des points précis où des extincteurs portatifs adaptés au risque seront positionnés et utilisés uniquement par des intervenants formés.

### ARTICLE 6 : ANNULATION/REPORT DE L'ÉPREUVE

Si l'organisateur décide, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve, ou d'en reporter la date, il devra en informer immédiatement les services compétents.

Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au déroulement de l'épreuve.

Cette autorisation peut être suspendue ou rapportée en application de l'article R 331-28 du Code du sport.

### ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute infraction aux présentes dispositions sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LOUISOR Lionel, président de l'association sportive automobile Équateur.

### ARTICLE 9 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 10 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles des services de l'État en Guyane, le général, commandant la gendarmerie en Guyane, le sous-préfet de l'arrondissement de la ville de Saint-Laurent du Maroni, le directeur de la direction générale des territoires et de la mer, la directrice de la direction générale de la cohésion des populations, le directeur du service départemental des services d'incendie et de secours, le président de la collectivité territoriale de Guyane, le maire de la Ville de Saint-Laurent du Maroni, le président de l'association sportive automobile Équateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane. Une copie de cet arrêté sera adressée par mail à chacune des personnes chargées de son exécution.

Cayenne, le 24 03 23  
Le Préfet

**Caroline COUCHY DE LANESSAN**

Directrice de l'ordre public et des sécurités

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-03-27-00003

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration  
donnant accords pour commencement des  
travaux concernant le forage - parcelle  
AR1120-Macouria



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
FORAGE – PARCELLE AR 1120  
COMMUNE DE MACOURIA**

**DOSSIER N° AIOT - 0100015490**

**LE PRÉFET DE LA GUYANE**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code minier, et notamment l'article L.411-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de Guyane (2022-2027) approuvé par arrêté préfectoral du 29 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel de l'Intérieur du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) ;

**Vu** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer (DGTM) de Guyane ;

**Vu** l'arrêté n° R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**Vu** l'arrêté n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

**Vu** l'arrêté n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2023, présenté par Mme DESMAREST Elodie, enregistré sous le n° AIOT - 0100015490 et relatif à : Forage – parcelle AR 1120 sur la commune de Macouria

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**Mme DESMAREST Elodie  
Chemin de la Carapa – Piste Mokele Mbembe  
97355 MACOURIA**

concernant :

**Forage – Parcelle AR 1120**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MACOURIA

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le forage est également déclaré au titre du code minier.

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de MACOURIA où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la GUYANE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**  
Direction de l'Environnement,  
de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt

l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 27/03/2023

Pour le Préfet de la GUYANE  
La cheffe de l'Unité Police de l'Eau

**DGTM DEAAF GUYANE**  
Service paysages, eau et biodiversité

CS 76003  
97306 CAYENNE Cédex

Jahsania CURTIUS

